



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET  
Service des sécurités  
Pôle sécurité publique et police administrative  
Tél : 04 88 17 80 39  
Télécopie : 04 90 86 20 76  
Courriel : pref-videoprotection@vaucluse.gouv.fr

## ARRÊTÉ

### **Autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Caumont-sur-Durance**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241.2, L.512-2 et L.513-1, R241-1 à R.241-15 ;

**Vu** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**Vu** la loi n°2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique ;

**Vu** le décret du 9 mai 2018, publié au Journal Officiel du 10 mai 2018, nommant Monsieur Bertrand Gaume, en qualité de préfet de Vaucluse ;

**Vu** le décret n°2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;

**Vu** la demande adressée par Monsieur Joël FOUILLER, maire de Caumont-sur-Durance, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

**Vu** la convention communale de coordination de la police municipale de Caumont-sur-Durance, et des forces de sécurité de l'État ;

**Considérant** que la demande transmise par Monsieur Joël FOUILLER, maire de Caumont-sur-Durance, est complète et conforme aux exigences des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Caumont-sur-Durance est autorisé sur le territoire communal au moyen de deux caméras individuelles.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles des agents de police municipale de Caumont-sur-Durance est installé dans la commune de Caumont-sur-Durance. Aucun système de transmission permettant de visionner les images à distance en temps réel ne peut être mis en œuvre.

ARTICLE 2 : Ces traitements de données à caractère personnel provenant des seules caméras individuelles fournies aux agents de police municipale de Caumont-sur-Durance, au titre de l'équipement des personnels dans le cadre de l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure, ont pour finalités :

- la prévention des incidents au cours des interventions des agents de la police municipale ;
- le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves ;
- la formation et la pédagogie des agents de police municipale.

ARTICLE 3 : Le public est informé de l'équipement en caméras individuelles des agents de police municipale de la commune de Caumont-sur-Durance et des modalités d'accès aux images.

ARTICLE 4 : Les catégories de données à caractère personnel et informations enregistrées dans les traitements, conformes à l'article R.241-10 du code de la sécurité intérieure, sont conservées pendant un délai de six mois à compter du jour de leur enregistrement . Au terme de ce délai, ces données sont effacées automatiquement des traitements.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 6 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire de Caumont-sur-Durance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Avignon, le **24 JUIN 2019**

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet,



John BENMUSSA